

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 22/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**

ZI de Jean Blanc  
Rte de Jean Blanc  
33210 Toulon

Références : 22-672

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE SUD OUEST implanté ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulon. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
- ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulon
- Code AIOT dans GUN : 0100001587
- Régime : Déclaration Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST exploite à TOULENNE (33), ZI Jean Blanc, une installation de production d'enrobage (rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE) soumise à déclaration. Un dossier de déclaration a été déposé en préfecture le 19/10/2018.

L'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa déclaration, le pétitionnaire

précisait que la centrale d'enrobage est déclarée pour une capacité de 500 t/j.

Suite à une plainte pour une pollution du fossé situé à proximité de l'établissement, 17/01/2022, ladite société avait été inspectée le 03/02/2022 par les services de l'inspection des installations classées.

Suite à cette inspection, la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 04/03/2022 notamment de vidanger intégralement le séparateur à hydrocarbures des substances dangereuses hydrocarburées qu'ils contiennent, et, de les envoyer dans des filières de traitement de déchets dûment autorisées à cet effet.

L'inspection réalisée le 14/06/2022 a permis de vérifier du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 04/03/2022.

Par courriel du 04 juillet 2022, la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, a fait l'objet d'un nouveau signalement à l'inspection de la part de l'office français de la biodiversité (OFB). Ce signalement précisait de nouveau la présence d'éléments hydrocarburés dans le fossé non étanché en sortie de site et en aval des réseaux aquieux (et du séparateur d'hydrocarbures précité) de l'établissement. C'est dans le cadre de l'instruction de la requête de l'OFB, que l'inspection du jour a été diligentée pour observer les stigmates de cette nouvelle pollution et vérifier la gestion du réseau de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a été diligentée suite à un signalement du 04/07/2022 de l'OFB pour une nouvelle pollution aux hydrocarbures du fossé de la ZI Jean Blanc venant des installations EIFFAGE.

L'exploitant doit:

- réaliser les mesures de dépollution idoines (dont notamment le curage au niveau de la zone du séparateur à hydrocarbures et du fossé et justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée par la réalisation d'analyses),
- mettre en place les dispositions indispensables pour prévenir une nouvelle pollution notamment en supprimant la possibilité de passage des eaux résiduaires directement vers le fossé, via le by-pass qui équipe l'ouvrage épuratoire composé d'un séparateur HCT(sans que ce dernier ne puisse alors jouer son rôle). Ces points sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint; un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé.

Enfin, la gestion des eaux sur site ayant été à plusieurs reprise mise en défaut, l'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de mettre en place des dispositifs additionnels pour renforcer la gestion

du réseau de collecte et de rejet des eaux résiduaires et ruisselantes sur son site ; et répondre aux objectifs de la réglementation applicable. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il convenait d'intégrer ces propositions dans un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS).

En pièce-jointe du présent rapport, les projets d'APMD et d'APS, mentionnés ci-dessous, sont transmis à l'exploitant afin qu'il soumette à l'inspection, ses éventuelles observations les concernant sous un délai de 15 jours.

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution de l'eau ou du sol

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

**Constats :** L'Office français de la biodiversité (OFB) a signalé à l'inspection, le 04/07/2022, une pollution par hydrocarbures provenant de la société EIFFAGE.

Cette pollution dans le fossé, traversant la ZA de Jean Blanc, a fait l'objet d'un signalement préalable par un tiers le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est constaté ici une nouvelle non conformité à l'article 5.7 susvisé puisqu'un déversement d'hydrocarbures a été constaté.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux résiduaires polluées (venant de la station-service (notamment au dépotage de GNR [gasoil non routier] pour les engins de la centrale et de la station de lavage des citerne) et les eaux pluviales de ruissellement du site sont normalement traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ; **l'exploitant a déclaré que le jour de la pollution, qu'une partie des eaux résiduaires et ruisselantes ont été dirigées directement vers le fossé par l'intermédiaire du by-pass qui équipe le séparateur à hydrocarbures sans que dece fait les effluents n'aient transité par la partie "épuratoire" du séparateur.**

L'exploitant a ensuite indiqué à l'inspection qu'il a retiré les terres souillées situées au niveau du séparateur à hydrocarbures et du fossé susmentionné. Il a également précisé que les terres excavées étaient stockées sous une bâche sur une dalle étanche sur le site Eiffage.

Il a aussi indiqué avoir condamné temporairement le rejet dans le fossé par deux bouchons, un situés en amont du séparateur à hydrocarbures et l'autre en aval mais ce dispositif ne peut être pérenne puisque les eaux de pluie et de lessivage des sols doivent nécessairement être évacuées. De plus, 2 batardeaux ont été mis en place dans le fossé.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté sur le site EIFFAGE des traces de pollution par des produits d'origine bitumeuse au niveau du séparateur à hydrocarbures situés en amont du point de rejet allant vers le fossé traversant la ZA de Jean Blanc malgré les opérations que l'exploitant a indiqué avoir réalisées. L'inspection a également constaté une irrigation significative dans le fossé précité avec des résidus d'hydrocarbures.

L'inspection constate de ce qui précède que l'exploitant ne dispose pas d'une connaissance totale des réseaux aqueux de son établissement au regard des évènements environnementaux impliquant le site.

La gestion des eaux du site ayant été mise en défaut à 2 reprises au moins, l'exploitant a exprimé à l'inspection sa volonté de mettre en place des dispositifs supplémentaires (ex : filtre à sable, séparateur hydrocarbures, vannes d'isolement...) afin de renforcer la gestion du réseau de collecte et de traitement des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales du site.

L'inspection estime cependant qu'il convient en sus que des investigations complémentaires (de type contrôle caméra...) soient réalisées dans les réseaux enterrés pour connaître le cheminement de chacune des zones de collecte vers le débouché au milieu naturel.

Les investigations et les actions supplémentaires de prévention qui en découlent doivent être actées par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour les rendre opposables.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions nécessaires pour prévenir tout déversement d'eaux polluées sans traitement directement dans le fossé (notamment il supprime le by-pass au niveau séparateur. Il peut aussi collecter les eaux pour supprimer le rejet, redimensionner le séparateur au besoin, vidanger de façon préventive le séparateur, compléter le cas échéant le système d'épuration des eaux résiduaires...). Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint ; un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé.

En outre, la gestion des eaux du site ayant été mise en défaut à 2 reprises au moins et l'exploitant ayant exprimé sa volonté de mettre en place des dispositifs supplémentaires pour renforcer la gestion de son réseau de collecte des eaux résiduaires et ruisselante, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection pour avis, dans un délai de 3 mois, un dossier comportant un diagnostic des réseaux avec les éléments qu'il compte mettre en place visant à améliorer le réseau précité et supprimer les risques de pollution du milieu. Il convient d'acter ces mesures qui seront proposées par l'exploitant par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS).

En outre afin de vérifier l'intégrité et la conformité des raccordements du réseau de collecte susmentionné jusqu'aux zones de rejets *in fine*, le projet d'APS prévoira que l'exploitant fasse réaliser un nouveau diagnostic dudit réseau une fois les nouveaux dispositifs installés.

De plus, au niveau du séparateur à hydrocarbures et dans le fossé des éléments polluants, de type hydrocarbures, sont observables sur le sol non étanche, il est demandé à l'exploitant de procéder à l'excavation de l'ensemble des terres souillées sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée, des analyses en HCT et, notamment au niveau de la zone du séparateur à hydrocarbures et du fossé ayant fait l'objet d'un curage. Ces analyses devront montrer l'absence de pollution.

En outre, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée au droit du fossé il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses complémentaires des sols par un laboratoire agréé. L'exploitant transmet le résultat des analyses à l'inspection. Ces prélèvements devront être réalisés en fonds et en parois dudit fossé ; l'échantillonnage et le maillage des points de prélèvement devront être représentatifs des zones où les effluents souillés aux hydrocarbures auraient pu transiter dans ce fossé.

En fonction des investigations menées au droit des zones non étanches impactées par des hydrocarbures, l'exploitant propose un plan de gestion de la pollution en tant que de besoin.

L'exploitant transmettra à l'inspection le(s) BSD justifiant(s) de l'évacuation des terres souillées et des boues vidangées du séparateur à hydrocarbures dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'ensemble de ces dispositions sont reprises dans un projet d'arrêté de prescriptions spéciales.

Concernant les projets d'arrêtés joints au présent rapport, il est demandé à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations remarques suivant un délai de 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires